

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-032467

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 18 juin 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Blayais – INB n° 86 et 110
Lettre de suite de l'inspection du 29 et 30 mai sur le thème « prévention, détection et traitement
du risque de fraude – volet FOH »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2024-0028.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3]** Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes¹ ;
- [4]** Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 d'aout 2018 ;
- [5]** Courrier demandant aux unités de déployer un plan d'actions pour maîtriser le risque référencé D400820000085 de février 2019 ;
- [6]** Note de la DI concernant l'organisation de « lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF » référencée D309519020795 de juillet 2019 ;
- [7]** Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455022006119 d'octobre 2022 ;
- [8]** Note du CNPE de Blayais concernant l'« organisation retenue pour lutter contre les irrégularités au CNPE Blayais » référencée D453221003386 de janvier 2021 ;
- [9]** Guide 30 de l'ASN sur la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants ;
- [10]** Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » et ses corrections du 22 mars 2022 ;
- [11]** Courrier de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-CMX-2023-029958 du 16 mai 2023 relatif au renforcement de la maîtrise des chaînes d'approvisionnement et de fabrication des matériels destinés aux installations nucléaires ;
- [12]** Courrier EDF du 29 septembre 2023 en réponse au courrier ASN du 16 mai 2023 ;

¹ Courrier disponible sur le site internet : <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.



[13] Courrier EDF du 19 mars 2024 relatif à la stratégie d'action d'EDF contre les irrégularités du 26 février 2024 ;

[14] Courrier ASN du 26 mars 2024 aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DCN-2024-015468 relatif à la maîtrise des risques d'irrégularité au sein de la chaîne d'approvisionnement des matériels destinés aux réacteurs nucléaires d'EDF.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 29 et 30 mai au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de fraude – volet FOH »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concerne le thème de la prévention, de la détection et du traitement du risque de fraude et son volet Facteur Organisationnel et Humain (FOH). Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique en référence [3] a été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS) et la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par le CNPE du Blayais pour prévenir le risque de CFS, notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note [3]. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraudes ;
- le grément d'une équipe chargée de la déclinaison de cette politique auprès des agents EDF et des prestataires intervenant sur le CNPE de Blayais ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de CFS ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de CFS ;
- la mise en œuvre des dispositifs organisationnels et techniques permettant de recueillir d'éventuels signalements.

Les inspecteurs ont complété leur vision de la déclinaison de la politique CFS au niveau des services du CNPE de Blayais et auprès des entreprises extérieures, par la réalisation de visites sur l'installation et la conduite d'entretiens d'explicitation.

Les inspecteurs ont également procédé à des vérifications par sondages de dossiers de suivi des interventions établis par vos prestataires, visant à détecter des irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont notamment vérifié l'entrée effective en zone réglementée des opérateurs identifiés dans les dossiers, pour réaliser une activité, un contrôle ou une surveillance à une date donnée.



Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation du CNPE de Blayais relative à la prévention du risque de CFS est insuffisante et ne permet de répondre que partiellement aux exigences rappelées dans le courrier ASN de 2018 [3].

Néanmoins, les inspecteurs notent positivement la mise en place de dispositions telles que :

- la création du processus irrégularités et son intégration au système de management intégré du site,
- la mise en place d'une matrice d'analyse des risques a priori, intégrant les risques de CFS,
- les actions de vérifications conduites par la Filière Indépendante de Sécurité (FIS) qui se poursuivent, malgré la suppression de l'imposition de ces vérifications par le Référentiel Managérial de votre service central DPN, et qui apportent une prise de hauteur sur le traitement de ce risque en l'abordant de manière transverse.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs points nécessitant des améliorations de la part du site du Blayais, en particulier le gréement de l'organisation, l'animation du sujet au sein des services, la formation des personnels EDF et des entreprises extérieures, la connaissance des dispositifs d'alerte d'EDF et de l'ASN et les compétences nécessaires à l'analyse des cas de CFS.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Organisation du site pour la prévention, la détection et le traitement du risque de fraude

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement [...] la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.* »

Par ailleurs, le courrier de l'ASN en référence [3] précise que « *dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, détecter de telles dérives et y remédier. Par ailleurs, l'évaluation de cette politique doit permettre de mesurer les situations propices à l'apparition du risque de fraude.* »



Actuellement, sur le site du Blayais, la prévention, la détection et le traitement du risque de CFS, reposent essentiellement sur le correspondant irrégularités de la direction du site de Blayais. Pour l’instruction d’irrégularités potentielles, il s’appuie sur un responsable de traitement technique qui réalise l’analyse sous l’angle métier. En revanche, il est seul en charge de la prévention du risque de CFS sur le site. Cette organisation permet de traiter au cas par cas les situations, mais ne permet pas de mettre en œuvre des actions de prévention telles que des campagnes de communication, l’animation d’un réseau pour diffuser les informations au sein des services et partager le retour d’expérience sur le sujet, la sensibilisation des prestataires, la communication sur les dispositifs d’alerte d’EDF et de l’ASN, etc. Le manque de ressources sur ce sujet génère également des difficultés dans le traitement des Fiches d’aide à la caractérisation d’une irrégularité (FACI), retardant la prise en compte du retour d’expérience au niveau national.

Le plan d’action relatif au traitement du risque de CFS comportait trois actions en 2023. Les inspecteurs notent positivement la mise en œuvre de telles actions qui visaient à améliorer la détection des cas de CFS. Toutefois, les inspecteurs relèvent qu’aucune action n’a été définie en 2024 et s’interrogent sur les modalités de pilotage réelles du processus irrégularités. En effet, les inspecteurs considèrent que la prise en compte du risque de CFS est partielle et que des actions d’amélioration auraient pu être définies et mises en œuvre pour l’année 2024, a minima pour répondre aux exigences rappelées dans le courrier ASN de 2018 [3].

Par ailleurs, l’organisation du CNPE en matière de lutte contre les irrégularités décrite dans la note en référence [8] de janvier 2021, ne correspond pas à l’organisation réellement mise en œuvre sur le CNPE. A titre d’exemple, les instances de pilotage du processus ont changé et la périodicité des revues a également évolué. En complément, la note nationale de l’Unité d’Ingénierie d’Exploitation (UNIE) en référence [7], reprenant l’organisation d’EDF, ses principes et leurs déclinaisons pour les CNPE sur les irrégularités, n’est pas totalement déclinée dans cette note d’organisation locale du CNPE de Blayais.

Demande I.1 : Définir et mettre en œuvre une organisation permettant de piloter le processus irrégularités, de mener des actions de prévention du risque de CFS et d’animer le sujet sur le site de Blayais. Formaliser cette organisation dans une note d’organisation locale, déclinant les dispositions prévues par la note de l’UNIE.

II. AUTRES DEMANDES

Dispositifs de recueil des signalements

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d’alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l’ASN indique qu’elle estime nécessaire que tout exploitant d’INB prévoit « un système de remontée anonyme d’informations, dont l’accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu’en cas de risque pour le déclarant. » Dans ce même courrier, l’ASN informe les exploitants qu’elle met en place un



processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel EDF, les sous-traitants et les fournisseurs.

Lors des échanges menés dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de recueil de signalement d'EDF et de l'ASN n'étaient pas connus des personnels d'EDF, ni des personnels des entreprises extérieures. La plupart des personnes rencontrées ne connaissaient pas l'existence de ces dispositifs. Quelques personnes avaient eu l'information, mais n'étaient pas en mesure de retrouver les indications nécessaires pour transmettre un signalement.

Demande II.1 : Faire connaître aux personnels d'EDF et aux intervenants extérieurs l'existence et les modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASN.

Formations et sensibilisations à la prévention, la détection et au traitement du risque de fraude

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

De plus, le courrier d'EDF en référence [4] précise que « *[...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP.* »

Les inspecteurs ont pu consulter plusieurs documents et présentations de sensibilisation liés au risque d'irrégularités : ceux de la formation initiale en sûreté qualité, ceux du recyclage (RCDN) et ceux pour les chargés de surveillance des interventions (CSI). Les supports de formations définissent le risque de fraude, mais sont très succincts et pas suffisamment en lien avec les activités des intervenants. Les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs personnels d'EDF sur ce qu'est le risque de fraude et ont constaté que ces personnels ne maîtrisent pas cette notion, l'assimilant souvent au risque d'erreur. Lorsque les intervenants sont questionnés sur le contenu des messages livrés en formation, ils admettent ne pas s'en rappeler.

Les inspecteurs ont également relevé que le correspondant irrégularités du site et les personnes qui traitent les cas de CFS dans les services ne disposent pas d'une formation plus approfondie sur la prévention de ce risque, que les autres personnels du CNPE.

Demande II.2 : Renforcer les actions de sensibilisation de l'ensemble des personnels EDF du site du Blayais au risque de CFS.

Demande II.3 : Définir le programme de formations nécessaires pour les personnes en charge du pilotage et du traitement du sujet CFS sur le site.



Formations et sensibilisations des intervenants extérieurs au risque de CFS

Le courrier de l'ASN en référence [3] prévoit « *qu'il apparaît nécessaire que les personnes en question disposent d'une sensibilisation adaptée, suivant l'AIP, à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés.* »

Or, les inspecteurs ont observé que les formations et sensibilisations des intervenants extérieurs sur le risque de CFS sont très hétérogènes et dépendantes des entreprises et des chantiers sur lesquelles elles interviennent. En vérifiant certains contrats et en interrogeant des chargés d'affaires d'EDF, les inspecteurs ont constaté que les documents contractuels avec les entreprises extérieures ne mentionnent pas les attendus en matière de prévention, détection et traitement de ce risque de CFS.

Demande II.4 : Définir les attendus en termes de sensibilisation des entreprises extérieures au risque de CFS et définir les modalités de formalisation de ces attendus.

Traitement des cas de CFS

Les fraudes constituent des écarts au sens de l'arrêté INB, elles doivent donc être prises en considération dans le respect des exigences du chapitre VI « gestion des écarts ». Le traitement des cas détectés doit répondre à l'article 2.6.3. qui dispose que l'exploitant : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.[...]* »

Les cas de CFS mettent en jeu des données liées à l'individu qui a commis l'écart, mais aussi des données liées au cadre organisationnel. Aussi, le recueil des données dans ce type de situation est une activité délicate et requiert des compétences particulières en matière de conduite d'entretiens. Ceci, afin de comprendre les situations de travail et l'environnement, d'accéder aux motivations de l'intervenant et d'identifier les failles organisationnelles ayant conduit à l'écart. Au travers des échanges avec les acteurs du CNPE rencontrés lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de formation à la conduite d'entretien dans le cadre du processus irrégularités. Il existe une formation de ce type pour les personnes impliquées dans l'analyse approfondie des événements significatifs, mais elle n'est pas requise pour le correspondant irrégularités, ni pour les personnes en charge du traitement des cas au sein des services. De plus, les personnes impliquées dans le traitement des cas de CFS appartiennent à l'encadrement des services. Cette position hiérarchique peut constituer un frein lors du recueil des données.

Par ailleurs, des compétences en matière de « facteurs humains » sont particulièrement indiquées pour déterminer correctement les causes profondes et aller au-delà des causes apparentes centrées sur des défaillances individuelles. Actuellement, le CNPE n'implique pas les ressources spécialisées en facteurs humains dans l'analyse des cas avérés d'irrégularités. Les inspecteurs estiment que l'implication d'une telle compétence dans le processus de traitement encouragerait le recueil des faits par une approche compréhensive des situations de travail, favoriserait une analyse de l'ensemble des



causes techniques, humaines et organisationnelles à l'origine des cas détectés et enfin permettrait d'identifier des mesures adaptées pour traiter les situations propices aux CFS.

Demande II.5 : Définir une organisation qui permettrait de s'appuyer sur des personnes formées à la conduite d'entretiens, pour le traitement des cas de CFS.

Demande II.6 : Réfléchir aux modalités d'implication (ou évaluer l'opportunité d'impliquer) des ressources compétentes en facteurs humains dans le processus de traitement de ces cas.

Partage du retour d'expérience (REX)

La note de l'UNIE [7], en annexe 4, précise qu'« *en cas de suspicion d'irrégularité détectée au sein d'une unité de la DPN, il est nécessaire de collecter au plus tôt les faits, conserver le maximum de preuves (éviter qu'elles ne soient pas exemple supprimées par le responsable présumé de l'irrégularité) les caractériser puis définir le traitement à donner. Enfin, l'unité doit communiquer vers les autres unités de la DPN. Cette communication permet à chaque unité d'appréhender le risque rencontré sur une autre unité et d'évaluer les impacts potentiels au sein de sa propre unité. L'analyse est effectuée au moyen de la fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité et diffusée sous 15 jours maximum.* »

Dans la partie « traitement » de cette même annexe, il est précisé qu'« *en cas d'absence d'intentionnalité (erreur humaine ponctuelle) ou si le bénéfice pour l'agent est inexistant, voire de « zone grise » (doute permis mais intentionnalité pas évidente à prouver), l'irrégularité peut être classée « non avérée ». L'écart aux règles de qualité est alors traité en signal faible Qualité/CFSI² en y associant les actions correctives, préventives et curatives nécessaires et suffisantes. L'analyse des compétences individuelles et collectives, notamment sous l'angle culture sûreté et processus qualité, est alors à analyser.*

NB : la répétitivité de signaux faibles sur une même activité par un ou plusieurs individus peut être le signe d'un défaut d'organisation, de compétences, de culture. Elle peut nécessiter une caractérisation sur les niveaux d'engagement (INSAG4) du management de la sûreté. »

Lors de l'inspection, il est apparu aux inspecteurs que le traitement des cas de CFS reste très « confidentiel » et à un niveau hiérarchique. Très peu d'informations concernant ces cas sont partagées avec les équipes, et l'actuelle note d'organisation relative à la lutte contre les irrégularités au CNPE du Blayais, ne décrit pas les modalités du retour d'information vers les personnels et les équipes concernées.

Les inspecteurs de l'ASN considèrent qu'il est important que les opérateurs impliqués dans des cas de CFS puissent disposer des informations concernant les dispositions prises par le site pour traiter la situation.

De plus, les ressources actuellement dédiées au processus irrégularités étant insuffisantes pour assurer l'animation d'un réseau de correspondants irrégularités sur le CNPE du Blayais, il n'y a pas d'instance de partage du REX entre les services sur le sujet.

² CFSI : Counterfeit, Fraudulent, and Suspect Items



Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas d'analyse nationale d'EDF sur les cas avérés, permettant de tirer des enseignements génériques et transverses à l'ensemble du parc, sur lesquels le site de Blayais pourrait s'appuyer.

Demande II.7 : Définir et mettre en œuvre un partage entre les métiers sur le sujet (avec les chargés de surveillance des interventions par exemple).

Demande II.8 : Définir et mettre en œuvre une organisation permettant de tirer profit sur le site du Blayais des enseignements génériques et transverses des cas de CFS détectés sur le parc.

Communication sur le risque de fraude

Les inspecteurs de l'ASN estiment que la communication régulière sur un risque est un levier important dans la prévention et la détection de ce risque.

Sur le CNPE du Blayais, en 2023 une seule communication via une *Fiche Minute Sûreté Blayais* a concerné le risque d'irrégularités. En outre, aucun affichage concernant ce risque n'a été observé dans l'installation.

Demande II.9 : Renforcer les actions de communication relatives au risque de CFS.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation relative à la prévention, la détection et le traitement du risque CFS

Observation III.1 : L'actuelle note d'organisation du CNPE pour la lutte contre les irrégularités, en référence [8], mentionne l'existence d'un suppléant sur la fonction de correspondant irrégularités. Il s'avère que ce suppléant n'a pas de lettre de mission et qu'en pratique, il n'a été impliqué dans aucun des cas traités ces dernières années. Dans cette même note d'organisation, il est indiqué que le site peut solliciter l'appui de la Direction qualité industrielle (DQI), pour réaliser une investigation ou apporter un appui méthodologique. Les inspecteurs ont constaté que le correspondant irrégularités n'a jamais sollicité cet appui et qu'il n'avait pas connaissance de cette possibilité. La définition de l'organisation demandée (cf. demande I.1) pourra constituer l'occasion de clarifier les rôles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués sur le sujet sur le site et au niveau national.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté l'absence d'animation du sujet via un réseau de correspondants irrégularités dans les services du CNPE. Un tel réseau permettrait de diffuser des informations vers les services et de partager du REX sur les cas avérés, contribuant ainsi à la prévention et à la détection de cas de CFS. Les inspecteurs invitent le CNPE à s'interroger sur l'opportunité de mettre en place un tel réseau.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

Séverine LONVAUD

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.